



Le Président

Madame la maire de VAAS  
Mairie de VAAS  
37 rue Anatole Carré  
72500 VAAS

**Objet : Sécurité des piétons et personnes en situation de handicap**

Paris, 5 juillet 2017

Madame la maire,

Des administrés de votre commune se sont manifestés auprès de mon association concernant leur sécurité dont vous êtes la garante.

En dehors des excès de vitesses évoquées par ces personnes et qui me paraissent légitimes sur des voies étroites, j'ai constaté, en visualisant quelques rues de votre commune sur le site « **Street View** » (Google) de juin 2016, que des aménagements de voirie ne me paraissent pas conformes à leur sécurité sur la D305 :

- Un aménagement, matérialisé à la peinture blanche sur la chaussée, réservé à la circulation des piétons, jouxtant la circulation automobile, ceci pour pallier à l'absence de trottoir à cet endroit et non sécurisé. À ma connaissance, un tel aménagement ne me semble pas figurer à l'ISS (Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière) ;
- Une place de parking matérialisée sur le trottoir en toute illégalité, réservée pour un établissement spécifique, voir article R.417-11 **modifié par le décret 2015-808 du 2 juillet 2015** et qualifié de très gênant (contravention de 4<sup>ème</sup> classe) mis en application pour favoriser les mobilités actives suite au PAMA 1 (Plan d'Actions des Mobilités Actives de 2014) dont mon association a participé avec les services compétents des ministères concernées. Vous avez également aménagé des places de stationnement à cheval sur le trottoir et la chaussée (peinture blanche) dans d'autres rues, ceci est illégal (voir ci-dessous).

Pour le premier point, la **sécurité des piétons n'est pas assurée et du fait du caractère anxiogène, voire accidentogène** engendré par **l'absence de protection fixe et en dur**, et de la proximité de la circulation des véhicules automobiles, en particulier à la circulation des autocars et poids-lourds qui sont dans l'obligation d'empiéter sur la partie aménagée affectée aux piétons. **Pour cela, il est possible de mettre en place une protection efficace en dur, ou d'aménager une zone de rencontre 20 km/h (espace piétons, automobiles, deux-roues motorisés et vélos) où le piéton est prioritaire sur les autres usagers.**

Pour le deuxième point, nous vous demandons de revenir à la situation antérieure c'est-à-dire de supprimer la place de stationnement sur le trottoir et les places à cheval sur chaussée et trottoir de manière à respecter le Code de la route et l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret 2006-1658 du 22 décembre 2006 (Loi handicap de février 2005).

Nous portons à votre connaissance un extrait de la lettre du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 2013, en notre possession, qui stipule :

*« Les dispositions de l'ancien article R.37-1 du code de la route qui permettait à l'autorité investie de pouvoir de police de prendre des mesures en matière d'arrêt ou de stationnement différentes de celles prévues audit article ont été abrogées par les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2001. **Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de la signalisation routière ne peut en aucun cas permettre à une autorité investie de pouvoir de police de déroger aux règles de circulation édictées par le Code de la route, si ce n'est pour signifier des mesures complémentaires ou plus restrictives que celles dudit Code ».***

Nous comptons sur votre bienveillance pour assurer la sécurité des usagers vulnérables dont les piétons paient un lourd tribut. C'est ainsi qu'en 2016, **on a dénombré 559 piétons tués sur la chaussée**, soit + **19%** par rapport à 2015, sans compter les blessés hospitalisés au moins 4500 (chiffres publiés le 26 juin 2017 par le Ministère de l'Intérieur).

En outre, je vous invite à consulter le site internet [www.pietons.org](http://www.pietons.org)

Veillez agréer, Madame la maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
JP Lechevalier



Copie : sous-préfet de La Flèche (72)